

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 323 Rect.

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 20 QUINQUIES

I. – Supprimer l’alinéa 7.

II. – En conséquence, après l’alinéa 9, insérer l’alinéa suivant :

« 4° D'une mission de conseil et d'assistance à la profession. ».

III. – En conséquence, compléter l’alinéa 10 par la phrase suivante :

« Il peut émettre des avis et formuler des propositions concernant les métiers de la sécurité privée et les politiques publiques qui leur sont applicables. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer une meilleure cohérence rédactionnelle du dispositif concernant les missions dévolues au CNAPS, sans modifier la substance de ces missions sur le fond.

Est mise en exergue au surplus la mission fondamentale de police administrative dont le CNAPS se voit doté.